Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 13 (1913)

Rubrik: Juin 1913

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

le règlement du 10 mars 1906 concernant la construction et l'exploitation des chemins de fer secondaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la requête de l'Union des chemins de fer secondaires suisses, du 2 septembre 1912, concernant l'augmentation de la vitesse moyenne de marche des trains ou véhicules isolés circulant sur les routes publiques;

Vu la circulaire envoyée à ce sujet par le Département des chemins de fer aux gouvernements cantonaux, le 9 janvier 1913;

Vu les préavis des gouvernements cantonaux sur ladite circulaire;

Sur la proposition de son Département des chemins de fer,

arrête:

T.

Les articles 23, al. 5, litt. f, 34, al. 2, et 35, al. 3, du règlement du 10 mars 1906, concernant la construction et l'exploitation des chemins de fer secondaires*, sont modifiés comme suit:

Art. 23, al. 5, litt. f:

f) Un indicateur de vitesse enregistreur.

Pour les chemins de fer où la plus grande vitesse ne dépasse pas 30 km., il suffira, dans la règle, qu'un, au moins, de ces indicateurs de vitesse soit en service régulier sur chaque ligne du réseau.

^{*} Voir Bulletin de 1906, page 53.

Art. 34, al. 2:

14 juin 1913.

2. La vitesse maximum des trains ou véhicules isolés circulant sur les routes publiques (chemins de fer routiers) ne devra pas dépasser les limites suivantes:

	Pentes {	plus de 0 à 30 º/oo	plus de 30 à 50 %00	plus de 50 à 70 %	plus de 70 à 90 º/oo	plus de 90 %
Dans les rues des villes et des	étroites villages					
Dans la traver villages et dans l urbaines qui le per Dans la trave groupes d'habitati	es rues mettent rsée de	20	17	14	11	8 "
à la périphérie de Sur les routes	es villes	25	21	17	13	9 "
campagne		30	25	20	15	10 "

Dans les courbes de rayon au-dessous de 100 à 75 m., la vitesse ne doit pas dépasser 25 km. et dans les courbes de rayon inférieur à 75 m., elle ne peut être supérieure à 20 km.

Sont réservées les réductions de vitesse exigées par les cahiers des charges cantonaux ou communaux et par les circonstances locales.

Les administrations de chemins de fer routiers qui désireraient adopter des vitesses supérieures à celles admises jusqu'ici, devront en demander l'autorisation spéciale à l'autorité de surveillance.

Art. 35, al. 3:

3. Pour les chemins de fer routiers, les freins devront agir au moins sur une portion du train équivalente au pourcent ci-dessous indiqué en poids total du train, locomotives ou voitures automotrices y comprises:

Chemins de fer sur routes dans la campagne. 14 juin 1913. Pentes $^{0}/_{00}$ 0 5 10 15 25 20 Pourcent du poids total

freiné du train . . 52 56 60 64 72 68 76 80 Pentes $^{0}/_{00}$ 40 45 50 55 60 70 80 90 Pourcent du poids total

freiné du train . . . 84 88 92 96 100 120* 130* 140*

30

35

*Pour les pentes dépassant 60 %, les véhicules doivent posséder un frein supplémentaire indépendant du frottement de la roue sur le rail.

Chemins de fer urbains sur routes (tramways). Pentes $^{0}/_{00}$. . . 0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 Pourcent du poids

total freiné du train 60 68 76 84 92 100 120* 130* 140* 150*

* Pour les pentes dépassant 50 %, les véhicules doivent posséder un frein supplémentaire indépendant du frottement de la roue sur le rail.

Pour les pentes comprises entre les chiffres ci-dessus. on obtiendra le pourcent du freinage en prenant les nombres intermédiaires correspondants. Pour les pentes supérieures à 90 %, l'autorité de surveillance édictera des prescriptions spéciales conformes aux conditions particulières du chemin de fer. Pour établir le pourcentage du freinage, il faut aussi tenir compte, d'une part, de la longueur des pentes et, d'autre part, des circonstances locales défavorables (par ex. l'humidité permanente des rails le long des allées et des forêts, les feuilles tombées sur les rails, etc.).

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1913. Le Département des chemins de fer est chargé de l'exécuter.

Berne, le 14 juin 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Müller.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Règlement

14 juin 1913.

des

examens fédéraux pour les géomètres du registre foncier.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'art. 950 du code civil suisse; Sur la proposition de son Département de justice et police,

arrête:

I. Organisation des examens.

Autorité préposée aux examens.

Article premier. Une commission composée de neuf membres et d'au moins trois suppléants est préposée aux examens fédéraux des géomètres du registre foncier.

Le Conseil fédéral nomme les membres de cette commission, sur la proposition de son Département de justice et police (bureau du registre foncier). Il désigne en outre les suppléants, après avoir entendu la commission d'examen.

Les membres et les suppléants sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Autorité de surveillance.

Art. 2. Le Département de justice et police (bureau du registre foncier) surveille l'organisation et la direction des examens.

La commission d'examen adresse chaque année à l'autorité de surveillance un rapport sur sa gestion.

Attributions de la commission d'examen.

Art. 3. La commission d'examen dirige et surveille les épreuves. Elle a le droit de s'adjoindre des co-examinateurs qui ont voix délibérative dans la fixation des résultats de l'examen.

Elle remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement ou par l'autorité de surveillance.

Séances de la commission d'examen.

Art. 4. La commission d'examen est en nombre, lorsque sept de ses membres ou suppléants sont présents.

Si un des membres de la commission est empêché de prendre part à une séance, il est remplacé par un suppléant.

La commission d'examen informe le Département de justice et police (bureau du registre foncier), en temps utile, des séances et des objets à l'ordre du jour.

Présidence.

Art. 5. Le président de la commission d'examen est nommé par le Conseil fédéral. Le vice-président est désigné par la commission.

Le président dirige les délibérations. Il prend les mesures utiles en cas d'urgence.

Le vice-président remplace le président empêché et exerce toutes les prérogatives de la charge.

Indemnités dues aux membres de la commission d'examen et aux co-examinateurs.

Art. 6. Les membres et suppléants de la commission d'examen et les co-examinateurs reçoivent les indemnités prévues par le tarif annexé au présent règlement.

Secrétariat.

14 juin 1913.

Art. 7. Le secrétariat de la commission d'examen est confié à un fonctionnaire du Département de justice et police (bureau du registre foncier).

Il tient des registres mentionnant:

- a) les demandes d'inscription et les admissions;
- b) les certificats produits en vue de l'examen;
- c) les diplômes délivrés;
- d) les candidats ayant échoué.

II. Dispositions générales sur les examens.

Examens.

Art. 8. Les examens se divisent en une partie théorique et une partie pratique. L'examen théorique peut être scindé en deux séries. Il comprend des épreuves orales et écrites. Le public est admis à assister aux épreuves orales.

L'examen pratique n'est subi qu'après achèvement du stage réglementaire.

Tableau des examens.

Art. 9. La commission d'examen publie chaque année un tableau des examens qui doivent avoir lieu, avec indication de la localité et de la date, des délais et des conditions d'admission.

Ce tableau est publié dans la Feuille fédérale suisse et là où il y a utilité.

Plan des examens.

Art. 10. Pour chaque session d'examen, la commission établit un plan et répartit les diverses branches entre les membres de la commission d'examen et les co-examinateurs.

Demandes d'inscription.

Art. 11. Les candidats doivent posséder la nationalite suisse. Ils sont tenus de s'annoncer par écrit au Département de justice et police (bureau du registre foncier) et de joindre à leur demande d'inscription un curriculum vitæ et tous certificats requis par les dispositions spéciales du présent règlement.

Les candidats acquittent un droit d'inscription de 5 francs. Ce droit n'est en aucun cas restitué.

Admission à l'examen.

Art. 12. Chaque candidat autorisé à subir l'examen en reçoit avis de la commission; il est en même temps invité à acquitter le droit d'examen auprès de l'office désigné dans le tableau des examens.

Droits d'examen.

		-							
Art. 13. Les droits d'examen sont les suivants:									
a)	pour l'examen théori	que	con	ple	et			100	francs
<i>b)</i>	pour la première pa	artie	de	l'e	exa	me	en		v
	théorique							50	"
c)	pour la deuxième pa	artie	de	l'e	exa	me	en		
	théorique	•	•					50	"
d)	pour l'examen pratiq	ue			•			150	"

Désistement.

Art. 14. Le candidat qui s'est déjà fait inscrire et désire se retirer doit en informer par écrit le président de la commission d'examen.

Le droit acquitté n'est remboursé que si le désistement est annoncé avant l'ouverture du premier examen.

Les candidats qui se retirent après que l'examen est commencé et ceux qui, sans avis, ne se présentent pas, sont considérés comme ayant échoué.

Cas d'empêchement.

Art. 15. Lorsque le candidat se trouve empêché de continuer l'examen pour cause de maladie ou pour tout autre motif reconnu valable par la commission, celle-ci peut, à la demande de l'intéressé, tenir compte des résultats déjà acquis et les reporter sur une autre session.

Dans ce cas, il n'y a pas de nouveau droit à acquitter pour l'examen prorogé.

Les branches sur lesquelles le candidat obligé d'interrompre son examen a déjà été examiné font l'objet d'un procès-verbal régulier; cet acte mentionne la cause de l'interruption et spécifie que le candidat examiné n'a pas échoué.

Exclusion du candidat.

Art. 16. Le candidat qui, pendant la durée de l'examen, se comporterait d'une façon inconvenante ou se rendrait coupable d'actes de mauvaise foi ou de tromperie, peut être exclu de l'examen par décision de la commission; il est alors considéré comme ayant échoué.

Epreuves écrites.

Art. 17. Les travaux écrits sont faits à huis clos. La commission d'examen décide de quel matériel le candidat est autorisé à se servir. Les sujets ou questions peuvent être tirés au sort. L'examinateur prépare autant de bulletins qu'il y a de candidats. Chaque bulletin comporte trois groupes de problèmes ou de questions, l'un de ces groupes étant laissé au choix du candidat. Il est loisible d'imposer les mêmes problèmes à tous les candidats.

La commission d'examen fixe le maximum de temps accordé pour le travail écrit.

Le travail terminé doit être immédiatement mis en lieu sûr par l'examinateur.

La commission veille à ce qu'il ne se commette aucune indiscrétion.

Les travaux écrits sont examinés par deux membres de la commission ou co-examinateurs et signés par eux. A défaut d'entente sur la note à attribuer, on prend la moyenne des deux chiffres proposés.

Epreuves orales.

Art. 18. La forme des épreuves orales est celle d'un entretien. L'examinateur pose les questions à son choix, en tenant compte toutefois des vœux exprimés par les membres de la commission qui assistent à l'examen.

Les candidats sont interrogés individuellement ou par groupes de quatre au plus.

Dans l'un et l'autre cas, l'examinateur est assisté d'un membre de la commission.

Le temps réservé à chaque branche, dans les épreuves orales, est fixé par la commission. A cet égard, les coefficients des branches entrent en ligne de compte.

Notes.

Art. 19. Il est attribué au candidat, pour chaque examen, écrit ou oral, une note exprimée par un nombre entier.

Cette note est donnée immédiatement après l'examen, tant par l'examinateur que par le membre de la commission délégué de celle-ci. En cas de désaccord sur la note à attribuer, la moyenne des deux chiffres proposés est adoptée.

Ces notes varient de 1 (très mal) à 6 (très bien).

Calcul du résultat général.

14 juin 1913.

Art. 20. La moyenne générale est calculée sur la base des coefficients fixés pour chacune des branches.

Une moyenne inférieure à 3,5 pour la première partie de l'examen théorique est éliminatoire de la seconde partie.

Une moyenne inférieure à 4,0 pour l'ensemble de l'examen théorique entraîne l'exclusion de l'examen pratique.

Une moyenne inférieure à 4,0 pour l'examen pratique entraîne l'exclusion du diplôme. Il n'est, dans ce cas, tenu aucun compte des notes obtenues dans l'examen théorique.

Communication des résultats.

Art. 21. Le président de la commission d'examen informe le candidat de la décision intervenue, en lui faisant parvenir une copie du procès-verbal.

Le candidat n'a aucun droit de recours contre la décision de la commission d'examen, hormis le cas où des infractions au règlement auraient été commises au cours des épreuves.

Répétition des examens.

Art. 22. Le candidat qui a échoué à un examen n'est pas admis à en subir un nouveau avant six mois.

Le candidat ayant échoué qui se présente à un nouvel examen paie intégralement le droit prévu.

Si le candidat échoue une seconde fois au même examen, il n'est pas admis à se présenter une troisième fois.

Diplôme.

Art. 23. Le candidat qui a subi avec succès l'examen pratique reçoit le diplôme fédéral de géomètre du registre foncier.

Ce diplôme confère à son titulaire le droit d'exécuter des mensurations cadastrales sur tout le territoire de la Confédération.

Le diplôme atteste simplement que le titulaire a subi avec succès les épreuves imposées. Il est revêtu de la signature du chef du Département fédéral de justice et police et de celle du président de la commission d'examen.

Le Département de justice et police (bureau du registre foncier) perçoit un émolument de 20 francs pour chaque diplôme délivré.

Retrait du diplôme.

Art. 24. Le diplôme peut être retiré momentanément ou définitivement par le Conseil fédéral, sur proposition d'une autorité cantonale, si le porteur s'est rendu coupable d'infractions graves ou réitérées aux devoirs de sa profession ou encore s'il vient à être privé de ses droits civiques.

III. Dispositions spéciales.

Division des examens.

- Art. 25. Les examens des géomètres se composent de deux parties principales:
 - 1º l'examen théorique,
 - 2º l'examen pratique.

L'examen théorique peut être scindé en deux parties. La première partie comprend les quatre branches suivantes: analyse infinitésimale, géométrie analytique, géométrie descriptive et optique. La seconde partie embrasse toutes les autres branches d'examen. Dans sa demande d'inscription, le candidat indiquera s'il désire subir l'examen sur la première ou sur la seconde partie, ou bien sur l'ensemble des branches. Ne sont admis à subir

l'examen sur la seconde partie que les candidats qui ont déjà passé la première. 14 juin 1913.

Pour être admis à l'examen théorique, le candidat doit présenter:

- a) un certificat de maturité délivré ensuite d'examen ou un certificat équivalent donnant droit à l'admission dans une université suisse ou à l'Ecole polytechnique fédérale ou encore un certificat de fin d'études délivré par un autre établissement et jugé suffisant par le Conseil fédéral, sur le préavis de la commission d'examen des géomètres;
- b) un certificat de bonnes mœurs;
- c) une pièce officielle attestant la nationalité suisse.

Dispense de l'examen.

Art. 26. La commission d'examen apprécie les certificats d'études ou les travaux pratiques de mensuration et peut, le cas échéant, dispenser le candidat de tout ou partie de l'examen.

Les décisions de principe en cette matière sont publiées dans la Feuille fédérale suisse.

Les ingénieurs topographes diplômés de l'Ecole polytechnique fédérale et de l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne sont complètement exemptés de l'examen théorique.

Les ingénieurs constructeurs et les ingénieurs agronomes diplômés de l'Ecole polytechnique fédérale et de l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne sont dispensés de l'examen dans les branches pour lesquelles il existe un programme d'enseignement équivalent à celui du présent règlement et sur lesquelles l'examen pour l'obtention du diplôme a déjà porté.

Les notes obtenues à l'examen pour l'obtention du diplôme sont multipliées par les coefficients prévus dans le présent règlement.

Examen théorique.

Art. 27. L'examen théorique comprend les branches suivantes:

1. Analyse infinitésimale. Coefficient 2.

Calcul différentiel; applications diverses: développement en série; maxima et minima absolus et relatifs des fonctions d'une et de plusieurs variables; théories des courbes.

Calcul intégral et applications géométriques: rectification et quadrature des courbes, cubature. Eléments de la théorie des équations différentielles ordinaires.

2. Géométrie analytique. Coefficient 2.

Géométrie analytique à deux dimensions, avec les sections coniques. Géométrie analytique de l'espace, jusqu'à la discussion des surfaces du deuxième degré dans leurs formes d'équation les plus simples.

3. Géométrie descriptive. Coefficient 2.

Constructions fondamentales dans les différentes méthodes de projection; projection cotée; méthode du plan et de l'élévation; axonométrie et projection centrale; représentation et construction des lignes et surfaces courbes les plus importantes.

4. Optique. Coefficient 1.

Photométrie; optique géométrique et ses applications; phénomènes de diffraction les plus simples, pour la connaissance des instruments d'optique.

5. Géométrie pratique. Coefficient 3.

Théorie des instruments: Description, vérification, réglage et précision des instruments employés dans la géomtérie pratique.

Méthodes: Connaissance approfondie, théorique et pratique, de toutes les méthodes de mensuration et de calcul en usage dans la géométrie pratique.

6. Théorie des erreurs. Coefficient 2.

14 juin 1913.

Théorie des erreurs d'observation. Loi de répartition des erreurs; mesure de la précision des observations; poids d'une observation; loi de propagation des erreurs; discussion des erreurs d'observation.

Méthode des moindres carrés. Moyenne arithmétique; observations médiates; observations conditionnelles; combinaison de ces deux méthodes; poids des inconnues et des fonctions de celles-ci; applications à la triangulation, au nivellement géométrique et trigonométrique; recherches instrumentales.

7. Géodésie. Coefficient 1.

Principes de la détermination des coordonnées géographiques; géodésie de la sphère et de l'ellipsoïde de révolution; mensuration de la terre; géoïde et surfaces de niveau; déviations du fil à plomb; mesures de la pesanteur et leur importance géodésique; réduction des nivellements de précision; correction vraie, orthométrique et dynamique.

Projection de cartes. Théorie générale des déformations; projections géodésiques usuelles les plus importantes, y compris les projections doubles. Théorie approfondie de la nouvelle méthode de projection suisse.

8. Cadastre et conservation. Coefficient 3.

Histoire du cadastre et du registre foncier; exécution d'une mensuration cadastrale en tenant spécialement compte des prescriptions de l'instruction fédérale; méthodes de reproduction; vérification et conservation du cadastre, notamment en vue de la durée de cette œuvre.

9. Remaniements parcellaires. Coefficient 2.

But, principes légaux; levé, report et calcul des anciennes parcelles; bonifications et calculs qui s'y rap-

Année 1913.

portent, y compris la comptabilité; réseau des chemins et fossés; travaux de répartition; règlement des rapports juridiques; mensuration finale à l'usage du registre foncier.

10. Législation. Coefficient 3.

Droits réels, spécialement législation formelle et matérielle en matière de registre foncier, d'après le codecivil et les ordonnances fédérales; droit des obligations et droit public, pour autant qu'ils ont de l'importance au point de vue des mensurations cadastrales et du registre foncier.

11. Eléments de l'art d'ingénieur. Coefficient 1. Terrassements, construction de chemins, remaniements parcellaires, améliorations foncières.

Admission à l'examen pratique.

- Art. 28. Pour être admis à l'examen pratique, le candidat doit:
 - a) justifier qu'il a subi l'examen théorique ou qu'il en a été dispensé;
 - b) produire des certificats démontrant qu'il a travaillé comme géomètre durant deux années au minimum (non compris le service militaire, la maladie, etc.), dont 18 mois au moins consacrés à la pratique proprement dite du cadastre et de la conservation. En outre, 18 mois du stage doivent être postérieurs à l'examen théorique.

Les ingénieurs topographes diplômés de l'Ecole polytechnique fédérale et de l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne produiront des certificats attestant qu'ils ont fait, postérieurement à l'examen de diplôme, un stage d'au moins une année répondant aux autres conditions requises.

Examen pratique.

14 juin 1913.

Art. 29. Le candidat admis à l'examen pratique soumet à la commission d'examen les calculs trigonométriques et polygonométriques, les croquis, plans, etc., qu'il aura incontestablement levés et calculés lui-même pendant son stage. La commission d'examen apprécie les travaux librement, puis fait subir l'examen proprement dit, lequel sera prolongé jusqu'à ce que les examinateurs aient pu se rendre un compte exact des connaissances et de l'habileté professionnelle du candidat en matière de mensurations et de conservation.

S'il est démontré que le candidat n'a pas exécuté lui-même les travaux pratiques qu'il présente, le diplôme ne sera pas accordé.

Dans le cas où le diplôme aurait déjà été délivré, le Conseil fédéral le retirera sur la proposition de la commission d'examen.

IV. Dispositions finales et transitoires.

Art. 30. Le nouveau règlement pour les examens entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1915.

Jusqu'à cette date, le règlement sur l'obtention du diplôme fédéral de géomètre du cadastre, du 27 mars 1911, demeure en vigueur; toutefois, l'organe compétent mentionné aux articles 2, 3, 9, 15 et 16 n'est plus le Département fédéral de l'intérieur, mais le Département de justice et police (bureau du registre foncier).

A partir du 1^{er} octobre 1915, le règlement du 27 mars 1911 sera encore applicable aux candidats qui justifieront avoir été admis avant le 14 juin 1913 dans la division des géomètres de l'une des écoles techniques de Winterthour, Fribourg ou Lugano et qui se seront annoncés à l'examen théorique avant le 1^{er} octobre 1917.

Berne, le 14 juin 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Annexe.

TARIF

des indemnités à payer aux membres de la commission d'examen, aux suppléants et aux co-examinateurs.

Séances administratives.

Article premier. Les membres de la commission et les suppléants prenant part aux séances administratives reçoivent les indemnités de présence et de déplacement fixées pour les membres du Conseil national et des commissions de l'Assemblée fédérale (règlement du 3 juillet 1906, art. 1^{er}).

Le président de la commission d'examen reçoit en outre une indemnité annuelle de 500 francs pour ses travaux de bureau.

Examens en dehors du lieu de domicile.

14 juin 1913.

Art. 2. Les membres de la commission, les suppléants et les co-examinateurs venant d'une autre localité, reçoivent, pour leur collaboration aux examens théorique et pratique, 30 francs pour chaque jour entier et 15 francs pour chaque demi-journée d'absence nécessaire de leur domicile.

Ils ont droit, en outre, au remboursement des frais de voyage (billet de IIe classe) du domicile au lieu de l'examen et retour.

Examens au lieu de domicile.

Art. 3. Les membres de la commission, les suppléants et les co-examinateurs résidant au lieu de l'examen reçoivent, pour leur collaboration aux examens théorique et pratique, 20 francs pour chaque jour entier et 10 francs pour chaque demi-journée d'examen.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

Les articles 9, 19, 25, 29 et 112 de l'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910* sont modifiés ainsi qu'il suit:

- Art. 9. Donner la rédaction suivante aux chiffres 3, 4, 5 et 6, savoir:
- "3. Si la preuve prescrite par le chiffre 1^{er} ne peut être fournie, les objets sont rendus à l'expéditeur comme n'étant pas admis au transport par la poste.
- 4. Les envois qui renferment des annonces, listes de tirage, etc., se rapportant à des *emprunts à primes* sont, s'il ne peut être produit d'autorisation, traités de la même manière que ceux contenant les annonces de loterie proprement dites.
- 5. Les offices de poste destinataires sont autorisés à arrêter les envois ouverts contenant des annonces de loterie ou d'emprunts à primes de tout genre et les envois fermés de l'extérieur desquels on peut conclure qu'ils renferment des annonces de cette nature, lorsqu'ils

^{*} Voir Bulletin de 1910, page 300.

sont sûrs que la loterie dont il s'agit n'a pas été autorisée par l'autorité compétente du lieu de destination, donc que la prescription établie au chiffre 1^{er} ci-dessus n'a pas été observée. En pareil cas, les offices de poste de destination avisent la direction d'arrondissement, en lui transmettant un exemplaire des objets dont il s'agit, et diffèrent la distribution des envois jusqu'à réception de ses instructions.

6. Les envois ouverts en provenance de l'étranger qui renferment des annonces, listes de tirages, etc., de loteries ordinaires et d'emprunts à primes ou les envois fermés de l'extérieur desquels on peut conclure qu'ils renferment de ces annonces, listes de tirage, etc., doivent être revêtus, sans exception, de la mention "Non admis par la loi" et renvoyés au lieu d'origine. En revanche, les offices de postes suisses ne doivent pas arrêter les envois de cette nature déposés en Suisse à destination de l'étranger".

Art. 19. Le chiffre 3 doit être conçu ainsi qu'il suit:

- "3. Les prescriptions suivantes sont, en outre, applicables au retrait et au changement d'adresse d'objets postaux qui n'ont pas encore quitté l'office de consignation:
 - a) Il n'est pas perçu de droit pour les objets non inscrits de toute nature (lettres, cartes postales, imprimés, échantillons de marchandises, etc., non recommandés) à destination de la Suisse et de l'étranger;
 - b) il est perçu un droit de 10 centimes pour les envois postaux inscrits de toute nature à destination de la Suisse et de l'étranger. Les mandats de poste et les bulletins de versement sont aussi considérés comme objets inscrits. Ce droit n'est perçu

qu'une fois lorsqu'il s'agit de plusieurs envois inscrits consignés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire ou de destinataires différents ".

Art 25. Le dernier alinéa du chiffre 4 est supprimé; le chiffre 4 aura donc la teneur suivante:

- "4. En sus des taxes ordinaires, il est perçu, pour la remise par exprès des envois postaux, un droit fixe à acquitter d'avance par l'expéditeur et qui, jusqu'à la distance de deux kilomètres, s'élève:
 - a) à 30 centimes pour les objets ordinaires et recommandés de la poste aux lettres, y compris les remboursements-lettres, ainsi que pour les mandats de poste et les mandats de paiement ordinaires et télégraphiques, avec le montant;
 - b) à 50 centimes pour les articles de messagerie, y compris les remboursements-messagerie.

Pour la remise par exprès à des distances supérieures à deux kilomètres, il est perçu de l'expéditeur ou du destinataire, par deux kilomètres en sus, un droit de 30 centimes pour les objets mentionnés sous lettre a et de 50 centimes pour ceux indiqués sous lettre b ci-dessus. Le droit est perçu sur chaque objet séparément".

Le chiffre 9 reçoit la teneur suivante:

- "9. Pour les mandats télégraphiques (mandats de poste et mandats de paiement), la demande de remise par exprès doit être formulée dans le télégramme, immédiatement avant le texte du mandat, par les mots:
- a) "par exprès", si l'expéditeur n'a payé que le droit de 30 centimes jusqu'à 2 km. de distance (ce droit doit toujours être acquitté par lui);

b) "par exprès entièrement payé", s'il a acquitté le droit d'exprès en entier pour une distance de plus de 2 km.

19 juin 1913.

Le télégramme et le montant sont remis ensemble par un porteur spécial".

- Art. 29. Les chiffres 1 et 3 sont modifiés de la manière suivante:
- "1. En vertu de l'article 55 de la loi sur les postes, lorsque les articles de messagerie (à l'exception des lettres et des boîtes avec valeur déclarée provenant de l'étranger) ou lorsque des bagages de voyageurs de toute nature que le destinataire doit retirer à l'office postal chôment à ce dernier pendant plus de 24 heures après l'expiration du jour de la première présentation ou du jour auquel un envoi de cette nature a été pour la première fois à la disposition du destinataire pour être retiré au guichet, il y a lieu de percevoir un droit de magasinage.
- 3. Le droit de magasinage ne doit pas être mis en compte:
 - a) pour le temps pendant lequel les objets séjournent à l'office de poste, les dimanches et autres jours fériés, par suite de la restriction du service de distribution; en outre, pour les objets adressés poste restante ou destinés à des détenteurs de cases, pour le temps qui comporte une ouverture restreinte du bureau les dimanches et les autres jours fériés;
 - b) pour les objets qui doivent séjourner à un endroit pour cause d'acheminement erroné;
 - c) pour les objets dont la distribution n'a pas lieu parce qu'elle présente des difficultés ou des dangers, ou parce que la distance qui sépare le do-

micile du destinataire de l'office de poste de destination est supérieure à une lieue, lorsque l'envoi est retiré à l'office de poste dans les 24 heures après l'expiration du jour où l'avis de retrait a été remis au destinataire".

Art. 112. Donner la rédaction suivante au chiffre 4: "4. Le jour de la première présentation ou le jour auquel un remboursement est mis pour la première fois à la disposition du destinataire au guichet de l'office de poste, ainsi qu'éventuellement les dimanches et les autres jours fériés, ne doivent pas être compris dans le calcul des délais fixés par les chiffres 1 à 3".

Berne, le 19 juin 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Müller.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté fédéral

20 juin 1913.

sur

le résultat de la votation populaire du 4 mai 1913 touchant la revision des articles 69 et 31, 2° alinéa, lettre d, de la constitution fédérale (lutte contre les maladies de l'homme et des animaux).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 mai 1913 sur l'arrêté fédéral du 18 décembre 1912, qui prévoit la revision des articles 69 et 31, 2^e alinéa, lettre d, de la constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 30 mai 1913; actes desquels il résulte ce qui suit:

- 1. Quant à la votation du peuple suisse: 169,012 électeurs se sont prononcés pour l'acceptation du projet et 111,163 pour le rejet.
 - 2. Quant à la votation des Etats:

14 cantons et 5 demi-cantons se sont prononcés pour l'acceptation du projet et 4 cantons et un demi-canton pour le rejet (dans le canton de Schwyz, le nombre des voix pour l'acceptation a égalé celui des voix pour le rejet),

déclare:

I. La modification partielle de la constitution fédérale du 29 mai 1874 proposée par arrêté fédéral du 18 décembre 1912 a été adoptée aussi bien par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote que par la majorité des cantons et entre immédiatement en vigueur.

II. En conséquence, les articles 69 et 31, 2° alinéa, lettre d, de la constitution fédérale reçoivent la teneur suivante:

"Art. 69. La Confédération peut prendre, par voie législative, des mesures destinées à lutter contre les maladies transmissibles, les maladies très répandues et les maladies particulièrement dangereuses de l'homme et des animaux."

"Art. 31, 2e alinéa:

d) les mesures de police sanitaire destinées à lutter contre les maladies transmissibles, les maladies très répandues et les maladies particulièrement dangereuses de l'homme et des animaux."

III. Le Conseil fédéral est chargé de publier et d'exécuter le présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 19 juin 1913.

Le président, Kunz. Le secrétaire, David.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 20 juin 1913.

Le président, Spahn. Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié et mis à exécution.

Berne, le 23 juin 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Müller.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté fédéral

18 juin 1913.

modifiant

l'article 238 du règlement d'administration de l'armée suisse.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 14 décembre 1912,

arrête:

Article premier. L'article 238, 1^{er} alinéa, du règlement d'administration de l'armée suisse, du 27 mars 1885, est modifié comme suit:

"Pour la paille fournie par les communes aux cantonnements, aux chambres de malades, aux corps de garde et aux salles de police, l'administration militaire paie à ces communes 50 % du prix courant. De même, il leur est alloué, en sus de l'abandon du fumier, une indemnité de 75 % de la valeur de la litière fournie aux écuries."

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 3 juin 1913.

Le président, Spahn. Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats. Berne, le 18 juin 1913.

> Le président, Kunz. Le secrétaire, David.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 21 juin 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.